

ASSEMBLEE NATIONALE26 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74 Rect.

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer à la référence :

« L. 123-6 »

la référence :

« L. 123-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : la procédure de révision simplifiée est définie à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.